

Date de convocation : 6 juillet 2020

Présents : Martine FORMEY, Corinne BOUHIER, Marie-Claude COLLET, Daniel DAVIET, Angélique BOIRON, Richard PAILLOUX, Eric BUTET, Patricia ALVES, Jacky BARATON, Arnaud VIGER, Frédéric DAVID, Laurence ROBIN

Absents : Florent LARCHER qui a donné pouvoir à Jacky BARATON ET Stéphane GODREAU qui a donné pouvoir à Corinne BOUHIER

Secrétaire de séance : Sandrine TERRIER

Ordre du jour :

- 1- Election des sénateurs : élection des délégués des conseils municipaux
- 2- Indemnités du maire et des adjoints
- 3- Délégations au maire
- 4- Commission des finances

Questions diverses

Sur proposition du Maire, le 2^{ème} point sur les indemnités du maire et des adjoints est reporté à l'unanimité à la prochaine séance du 23 juillet

Election des sénateurs

Les élections sénatoriales auront lieu le 27 septembre 2020. Le Conseil municipal a désigné comme délégués :

1^{er} tour

15 votants, 2 bulletins blancs

Suffrages exprimés 13

Majorité absolue : 7

Election des titulaires

candidats	Nombre de suffrages
ALVES Patricia	12
BOIRON Angélique	12
BARATON Jacky	10

Proclamation des résultats :

Ont été proclamés élus :

ALVES Patricia.....

BOIRON Angélique.....

BARATON Jacky.....

Election des suppléants :

1^{er} tour

15 votants, 1 bulletin blanc

Suffrages exprimés 14

Majorité absolue : 8

candidats	Nombre de suffrages
ROBIN Laurence	14
DAVID Frédéric	14
BUTET Eric	12

Proclamation des résultats

Ont été proclamés élus :

ROBIN Laurence.....

DAVID Frédéric.....

BUTET Eric.....

Délégations au maire

Le conseil municipal délègue pour la durée de son mandat les attributions suivantes par **10 voix pour et 5 abstentions** :

Les montants et/ou conditions prévus aux N° 2-3-16-17-20-21-22-26-27 seront fixés par le conseil municipal dans le cadre d'une autre délibération

Article 1^{er} -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées ultérieurement par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées ultérieurement par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis ultérieurement par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée ultérieurement par le conseil municipal** ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé ultérieurement par le conseil municipal** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune **et dans les conditions fixées ultérieurement par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées ultérieurement par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées ultérieurement par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans les limites fixées ultérieurement par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

30° de procéder aux mises à disposition de personnel et en particulier de signer les conventions relatives à ces mises à disposition

Article 2 (éventuellement)-

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Choisir :

-les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Ou

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Commission des finances

Les commissions et leur composition seront à l'ordre du jour d'une prochaine réunion mais il faut voter le budget primitif 2020 avant le 31 juillet, en conséquence la commission finances est constituée.

Commission des finances	
Président	Eric BUTET
Membres	- Stéphane GODREAU - Martine FORMEY - Frédéric DAVID - Angélique BOIRON

Le conseil souhaite ouvrir les commissions aux habitants qui le souhaitent.

Questions diverses

Marie Claude Collet demande :

- 1) Où en sommes-nous du recrutement de la secrétaire de mairie ?
Le maire répond qu'une personne est déjà en poste depuis lundi à temps partiel et des candidatures sont en cours d'étude pour arriver à un temps plein.
La secrétaire reste en intérim jusqu'à une situation stable.
- 2) Pourra t'on rencontrer employés municipaux ? Le maire répond que c'est prévu.
- 3) Pourquoi le droit de préemption n'est pas évoqué lors de ce conseil pour une maison rue des Gravées ?
Cette demande date du précédent mandat et le maire avait délégation.
- 4) Qu'en est-il du procès avec la mairie de Magné ?
Le maire répond que le procès est gagné par la mairie de Sansais et pas d'appel connu à ce jour.
- 5) Quand est ce que la lumière à La Garette sera allumée au-delà de 22 h ?
Il s'agit d'un oubli, ce sera rectifié en début de semaine prochaine.
- 6) Les réunions du conseil municipal auront-elles toujours le vendredi ?

Le maire répond que la réunion de ce vendredi est exceptionnelle, les réunions du conseil seront programmées le jeudi soir.

- 7) Qu'est-il prévu autour de l'organisation du passage du tour de France ?
Le maire répond que rien de précis n'est prévu pour le moment, toutes les idées sont les bienvenues.
- 8) Est-ce qu'un état des lieux du matériel municipal est prévu ? Ainsi qu'un état financier
Le maire répond qu'il est effectivement prévu de réaliser un état des lieux précis du matériel.

Corinne Bouhier demande :

- 1) Quand se fera la répartition des commissions ?
Le maire répond que cela se fera lors du conseil municipal du 23 juillet.
- 2) Est-ce que la répartition des délégations a été faite et si oui comment ?
Chaque adjoint nomme ses délégations
- Eric Butet : Budget, urbanisme, voirie, patrimoine, inventaire matériel municipal
 - Patricia Alves : Ecole, Petite enfance, pôle santé, affaires sociales en général
 - Arnaud Viger : Ecologie, parc naturel, développement durable, tourisme et marais communal
 - Jacky Baraton : Vie associative, gestion du personnel de la commune, organisation événementielle, cérémonies.

Fin de la séance à 20 heures